

Règles d'éligibilité – IRC VINTAGE

A. Objet

Les présentes Règles, établies par le Pôle Course du Yacht Club de France (YCF), ont pour but d'encourager l'organisation de compétitions conviviales, courses et régates sous la jauge IRC pour les voiliers représentatifs de la flotte RORC et IOR.

B. Éligibilité des bateaux

Sont éligibles au sein de la catégorie dénommée « Classe IRC VINTAGE »:

- Les bateaux dont un premier exemplaire a été construit entre Janvier 1965 et Décembre 1994 et dont la carène est inspirée de l'architecture RORC ou IOR en vigueur durant cette époque, la date de la série faisant foi.
- Un bateau dont la date de série est antérieure à 1965 est éligible pourvu qu'il ait été produit jusqu'à une date postérieure à Janvier 1965, la date de lancement du bateau faisant foi.
- Les prototypes (bateaux construits à l'unité) doivent avoir été jaugés en IOR, la participation à au moins une course IOR faisant foi.
- Pour les bateaux produits en série, au moins un des bateaux de la série ou le prototype dont il est dérivé doit avoir été jaugé en IOR, la participation à au moins une course en IOR faisant foi.

C. Application de la Règle IRC

La Règle IRC, en vigueur à compter du 01/01/2023 pour l'Hémisphère Nord et à compter du 01/06/2023 pour l'Hémisphère Sud, s'applique en intégralité aux bateaux éligibles en Classe IRC VINTAGE.

Les mesures portées sur un certificat IOR, si elles n'ont pas changé, sont utilisables pour l'établissement d'un certificat IRC.

D. Modifications autorisées par rapport à la configuration IOR initiale du bateau

Lors d'une demande de certificat IRC (nouveau, renouvellement, modification en cours d'année), l'Autorité de Rating (le Centre de Calcul IRC du YCF ou le RORC Rating Office) doivent être informés des modifications apportées au bateau.

Sont autorisés :

- Les modifications des sous-ensembles exclus de l'enveloppe de coque tels que définis par la Règle IRC 2023, Annexe A – Définitions des termes et mesures IRC, Abréviations.
Enveloppe de coque : la coque dont les sous-ensembles suivants sont exclus : tout tableau arrière, le pont, toute superstructure, la structure interne y compris le cockpit, l'accastillage associé à ces sous-ensembles et tout poids correcteur.
- Tout remplacement et/ou modification des espars et accastillage, dans les limites définies au paragraphe E. L'utilisation d'un bout-dehors rétractable posé sur le pont et dans l'axe du bateau est autorisé.
- Tout remplacement ou modification des appendices (quille et safran).
- Toute modification de l'aménagement intérieur destiné à améliorer le confort du bateau sans chercher à en réduire le déplacement. Les informations du constructeur ou celles que l'on peut trouver par exemple sur <https://sailboatdata.com> sont des bases potentielles de référence.
- Tout remplacement de la motorisation par un groupe propulseur d'une puissance supérieure ou égale à celle du groupe d'origine.

E. Modifications non autorisées par rapport à la configuration IOR initiale du bateau

Avant d'envisager une modification importante, il est recommandé de la soumettre à l'Autorité de Rating.

Ne sont pas autorisés :

- Toute modification affectant l'enveloppe de coque telle que définie par la Règle IRC 2023, Annexe A – Définitions des termes et mesures IRC, Abréviations.
- Toute modification de la position de l'emplanture du ou des mâts.
- Le rajout d'un espar, y compris les delphinières, bout-dehors fixes ou orientables, queues de malet.
- Toute modification importante qui dénature l'esprit d'origine IOR du bateau. L'Autorité de Rating est seule habilitée à refuser une modification sur la base de ce critère.

F. Voiles

Les voiles sont mesurées et jaugées conformément à la Règle IRC.

G. Régates

Les bateaux voulant participer aux régates de la série IRC VINTAGE doivent disposer d'un certificat IRC en cours de validité.

Le ou les types de parcours sont définis par l'organisateur d'une épreuve.

Pour les courses de la Classe IRC VINTAGE, il est recommandé aux organisateurs l'utilisation d'un nombre d'équipiers égal à 80% (nombre entier le plus proche) du nombre d'équipiers indiqué sur le certificat IRC (modification par Avis de Course telle qu'autorisée par la Règle IRC 22.4).

H. Modifications des Règles d'éligibilité – IRC VINTAGE

Les présentes règles seront révisées annuellement par l'Autorité de Rating avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.
